



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°22 édité le 19/04/2013

22- RAA spécial du 19 avril 2013

DDCS 49

Avs d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dès le 1er décembre 2013 dans le département de Maine-et-Loire qui seront présentés au Ministère de l'Intérieur en vue de sélection finale de 1000 nouvelles places - Clôture de l'appel à projet le 17 juin 2013

Avs [Visualiser](#)

DDFIP 49

déléгат° générale à C.CADAU, trésor de Seiches	Décision Visualiser
déléгат° générale à I.CHATELIN, trésor de Seiches	Décision Visualiser
déléгат° générale L.Kuchly, trésorerie Saumur municipale	Décision Visualiser
déléгат° générale O.Audoux, trésorerie Saumur municipale	Décision Visualiser
déléгation à A.Reulier, SIP Cholet	Décision Visualiser
déléгation AMR, SIP de Cholet	Décision Visualiser
déléгation détails, SIP Cholet	Décision Visualiser
déléг° générale A.Desbiens, Trésorerie Saumur municipale	Décision Visualiser

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2013102-0001 - prescriptions particulières pour la pêche dans certains plans d'eau pour l'année 2013

Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 501782676 concernant l'entreprise individuelle LE GUILLOU Ludovic "LG49-INFORMATIQUE" sise CHAMP SUR LAYON	Autre Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 502626906 concernant l'EUURL GRABWA "Le Jardinier Service" sise SAUMUR	Autre Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 502802580 concernant l'entreprise individuelle BREGER Sylvette "5 ETOILES" sise CANTENAY EPINARD	Autre Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 535201321 concernant l'entreprise individuelle LE MARRE Thierry "TLM SERVICES" sise CHEVIRÉ LE ROUGE	Autre Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 791440332 concernant la SARL UPTTECH INFORMATIQUE sise BEAUCOUZÉ	Autre Visualiser

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013109-0001 - Autorisation rallye automobiles des Coteaux du Layon au départ de Beaulieu sur Layon les 20 et 21 avril 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013109-0002 - Autorisation course pedestre trail du granit à Bécon les Grantis

Arrêté [Visualiser](#)

2013109-0003 - Autorisation concentration moto Roulons pour la vie au départ de Mûrs Erigné

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013107-0009 - arrêté délivré le 17 avril 2013 à la SAS PROLIFER RECYCLING portant renouvellement de l'agrément pour effectuer le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de démolition et récupération automobile situé au lieu-dit "La Lande Ragain" à SAINT PHILBERT DU PEUPLE (49160)

Arrêté [Visualiser](#)

Création d'un magasin à l'enseigne LEROY MERLIN à Cholet - Décision de la CNAC du 17 janvier 2013

Décision [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2013107-0003 - ARRETE - COURSE CYCLISTE LE 20 AVRIL 2013 A ANDIGNE

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 18 Avril 2013**

DDCS 49

Avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dès le 1er décembre 2013 dans le département de Maine- et- Loire qui seront présentés au Ministère de l'Intérieur en vue de sélection finale de 1000 nouvelles places - Clôture de l'appel à projet le 17 juin 2013

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA seront créées au 1^{er} juillet 2013, 1 000 places supplémentaires devant être ouvertes au 1^{er} décembre 2013, et les 1 000 places suivantes au deuxième semestre de 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Maine-et-Loire qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places au 1^{er} décembre 2013.

Clôture de l'appel à projets : 17 juin 2013

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, Place Michel Debré - 49 934 Angers cedex 9, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de Maine-et-Loire.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire, Direction Départementale de la Cohésion Sociale- Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 17 juin 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01
Horaires :
9h-12h / 14h-17h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2013 - n° 2013-n°2/DDCS49/2013-CADA* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013-n°2/DDCS49/2013-CADA - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n°2/DDCS49/2013-CADA - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de Maine-et-Loire (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 17 juin 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 11 juin exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-directeur@maine-et-loire.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 - n°2/DDCS49/2013 CADA ».

La DDCS de Maine-et-Loire pourra faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 12 juin 2013.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 18 avril 2013

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 17 juin 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 18 juillet 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 18 novembre 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 18 décembre 2013

Fait à Angers, le 18 avril 2013

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire Général de la Préfecture
de Maine et Loire,

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2/DDCS 49/2013

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de Maine-et-Loire

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de Maine-et-Loire en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Maine-et-Loire, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de Maine-et-Loire. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 premières demandes en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un total de 57 337 demandes d'asile qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Avec plus de 61 000 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2012, la France a connu une augmentation des flux de 7,2% (source OFPRA). Au niveau européen toutefois, le pays ne se place plus premier mais deuxième destinataire de demandeurs d'asile en Europe, derrière l'Allemagne (64 539) et devant la Suède (43 887), le Royaume-Uni (27 410), et la Belgique (21 463) (source IGC).

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010

avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le 2^{ème} semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places seront ouvertes au 1^{er} juillet 2013. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national au 1^{er} décembre 2013.

La région Pays de la Loire est confrontée, depuis quatre ans, à une forte augmentation de la demande d'asile (+90 % de fin 2008 à fin 2011). Cette augmentation masque des disparités entre les départements de la région.

Ainsi, le département de Maine-et-Loire est passé de 227 premières demandes OFPRA en 2008 à 480 en 2011, soit une augmentation de 111 %. Le Maine-et-Loire concentre à lui seul 32,7 % des demandeurs d'asile de la région Pays de la Loire fin septembre 2012 alors qu'il ne bénéficie que de 22 % des places CADA régionales.

Le Département de Maine-et-Loire dispose de 260 places CADA derrière la Loire-Atlantique (372 places) et la Sarthe (310 places).

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des

familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des personnes vulnérables, et notamment présentant des pathologies lourdes, seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;

- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} décembre 2013.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Annexe 2

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de création de places <i>Transformation : 0 point</i> <i>Création : 1 point</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 1 point</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		28			/84

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 75 points.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2013

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de Maine-et-Loire

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Maine-et-Loire
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} décembre 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 18 avril 2013 Période de dépôt : 18 avril au 17 juin 2013

N. B. : 2 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, portant le total de places créées entre 2013 et 2014 à 4 000.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Denis TRILLOT
le 17 Avril 2013

DDFIP 49

délegat ° générale à C CADAU, trésorier de
Seiches

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ**à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents**Timbre de
dimension

Le soussigné Denis TRILLOT

Trésorier de Seiches sur le Loir déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Mme Christiane CADAU

Agent d'Administration Principal des Finances Publiques à la Trésorerie de Seiches sur
le Loir

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Seiches sur le Loir ,
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Seiches sur le Loir., entendant ainsi transmettre à Mme Christiane CADAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Seiches sur le Loir., le (1) dix-sept avril deux mille treize

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des
Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Denis TRILLOT
le 17 Avril 2013

DDFIP 49

déléгат ° générale à I CHATELIN, tréso de
Seiches

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Timbre de
dimension

Le soussigné Denis TRILLOT

Trésorier de Seiches sur le Loir déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Mme Isabelle CHATELIN

Agent d'Administration Principal des Finances Publiques à la Trésorerie de Seiches sur le Loir

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Seiches sur le Loir , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Seiches sur le Loir., entendant ainsi transmettre à Mme Isabelle CHATELIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Seiches sur le Loir., le (1) dix-sept avril deux mille treize

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des
Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- Pierre GONZALEZ
le 04 Avril 2013

DDFIP 49

déléгат ° générale L Kuchly, trésorerie Saumur
municipale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de SAUMUR MUNICIPALE
Adresse : 31, Rue Seigneur BP 179 49114 SAUMUR CEDEX

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) GONZALEZ Jean Pierre Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques HC, responsable de la Trésorerie Municipale de Saumur depuis le 2 avril 2013, par décision du 26 novembre 2012, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur KUCHLY Lionel, Inspecteur des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Saumur Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou conjointement avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Saumur Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Saumur Municipale, entendant ainsi transmettre à Monsieur KUCHLY Lionel tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Saumur, le 4 Avril 2013

Signature du délégataire
KUCHLY Lionel
Inspecteur des Finances Publiques

Signature du déléguant ¹
GONZALEZ Jean Pierre
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- Pierre GONZALEZ
le 04 Avril 2013

DDFIP 49

déléгат ° générale O Audoux, trésorerie
Saumur municipale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de SAUMUR MUNICIPALE

Adresse : 31, Rue Seigneur BP 179 49114 SAUMUR CEDEX

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) GONZALEZ Jean Pierre Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques HC, responsable de la Trésorerie Municipale de Saumur depuis le 2 avril 2013, par décision du 26 novembre 2012, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur AUDOUX Olivier, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Saumur Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Saumur Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Saumur Municipale, entendant ainsi transmettre à Monsieur AUDOUX Olivier tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Saumur, le 4 Avril 2013

Signature du délégataire

AUDOUX Olivier
Contrôleur Principal des Finances Publiques

Signature du déléguant¹

GONZALEZ Jean Pierre
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- Luc AUBRY
le 02 Avril 2013**

DDFIP 49

délégation à A. Reulier, SIP Cholet

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M André REULIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service des impôts des particuliers de CHOLET.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAINE ET LOIRE.

A CHOLET, le 02/04/2013

Le comptable public

Responsable du SIP de Cholet,

Jean-Luc AUBRY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- Luc AUBRY
le 02 Avril 2013**

DDFIP 49

délégation AMR, SIP de Cholet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers de CHOLET,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Cholet dont les noms suivent :

- Mme Marielle GACHET, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Mme Anne GAUTIER, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Véronique MIET, Contrôleur des Finances Publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cholet, le 2/04/2013

Le Comptable du service des impôts des particuliers

Jean-Luc AUBRY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- Luc AUBRY
le 02 Avril 2013**

DDFIP 49

délégation délais, SIP Cholet



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP de CHOLET

42 rue du Planty – 49327 CHOLET Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable du SIP de CHOLET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- Mme GACHET Marielle, Contrôleur Principal des Finances publiques,
- Mme GAUTIER Anne, Contrôleur des Finances publiques,
- Mme MIET véronique, Contrôleur des Finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10.000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Cholet, le 2/04/2013

Le comptable public,
Responsable du SIP

Jean-Luc AUBRY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- Pierre GONZALEZ
le 04 Avril 2013

DDFIP 49

déleg ° générale A Desbiens, Trésorerie
Saumur municipale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de SAUMUR MUNICIPALE
Adresse : 31, Rue Seigneur BP 179 49114 SAUMUR CEDEX

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) GONZALEZ Jean Pierre Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques HC, responsable de la Trésorerie Municipale de Saumur depuis le 2 avril 2013, par décision du 26 novembre 2012, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame DESBIENS Anne, Inspecteur des Finances Publiques
 - lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Saumur Municipale,
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Saumur Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Saumur Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame DESBIENS Anne tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Saumur, le 4 Avril 2013

Signature du délégataire
DESBIENS Anne
Inspecteur des Finances Publiques

Signature du déléguant ¹
GONZALEZ Jean Pierre
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013102-0001

signé par Pascal NORMANT
le 12 Avril 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

prescriptions particulières pour la pêche dans
certains plans d'eau pour l'année 2013



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2013102-0001

Prescriptions particulières pour la pêche dans
certains plans d'eau pour l'année 2013

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 436-23 et R 436-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012, portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN aux chefs de service et agents de la D.D.T. ;

Vu les demandes présentées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 29 novembre 2012 ;

Considérant la nécessité de restreindre les prélèvements de poissons sur certains plan d'eau afin de pouvoir y développer une activité de pêche de loisir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le plan d'eau de Chambiers (commune de Durtal), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne, munie d'un leurre ou d'une mouche artificielle. De plus, les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 28 janvier au 31 mai 2013.

Article 2 : Sur le plan d'eau de Joreau (commune de Chênehutte-Trèves-Cunault), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois cannes maximum. De plus, les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau ainsi que les brochets de taille inférieure à 60 cm.

Article 3 : Sur le plan d'eau des Petites Landes (commune de La Renaudière), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 4 : Sur le plan d'eau du Prés des Marais (commune de Champtocé sur Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 5 : Sur le plan d'eau amont des Courtilliers (commune de Vauchrézien), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Sur le plan d'eau aval des Courtilliers, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne munie d'un leurre. De plus, les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 28 janvier au 31 mai 2013.

Article 6 : Sur le plan d'eau de l'Ebeaupinière (commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. De plus, les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 28 janvier au 31 mai 2013.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Durtal, Vauchrézien, La Renaudière, Champtocé sur Loire, Chênehutte-Trèves-Cunault, Saint-Gemmes-d'Andigné et Gennes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Angers, le 12 Avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt,
et de l'Aménagement de l'Espace Rural,

SIGNE : Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 26 Mars 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
501782676 concernant l'entreprise individuelle
LE GUILLOU Ludovic "LG49-
INFORMATIQUE" sise CHAMP SUR
LAYON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 501782676

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur LE GUILLOU Ludovic, responsable de l'Entreprise individuelle LE GUILLOU Ludovic, nom commercial « LG49-INFORMATIQUE » sise 3 rue du Square – 49380 CHAMP SUR LAYON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **10 janvier 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle LE GUILLOU Ludovic sous le n° SAP/ 501782676.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 28 Mars 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
502626906 concernant l'EURL GRABWA "Le
Jardinier Service" sise SAUMUR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 502626906
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par **Monsieur PARBERY Colin**, responsable de l'EURL **GRABWA «Le jardinier Service»** sise 28 bis rue Seigneur - 49400 SAUMUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **18 mars 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL **GRABWA «Le jardinier Service»** sous le n° SAP/ 502626906.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 28 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
502802580 concernant l'entreprise individuelle
BREGER Sylvette "5 ETOILES" sise
CANTENAY EPINARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 502802580
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame **BREGER Sylvette**, responsable de l'entreprise individuelle **BREGER Sylvette**, nom commercial « **5 ETOILES** » sise 23 route de Juigné – 49460 CANTENAY EPINARD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 17 mars 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle **BREGER Sylvette** sous le n° SAP/ 502802580.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
livraison de repas à domicile ¹
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 04 Avril 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
535201321 concernant l'entreprise individuelle
LE MARRE Thierry "TLM SERVICES" sise
CHEVIRÉ LE ROUGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 535201321
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur LE MARRE Thierry, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle LE MARRE Thierry, nom commercial « TLM SERVICES » sise La Lande d'Esvière - 49150 CHEVIRÉ LE ROUGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 29 mars 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LE MARRE Thierry sous le n° SAP/ 535201321.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 avril 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 26 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
791440332 concernant la SARL UPTECH
INFORMATIQUE sise BEAUCOUZÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 791440332
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur OUADAH Youcef, gérant de la SARL UPTTECH INFORMATIQUE sise 13 avenue de la Vauragere - 49070 BEAUCOUZÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **5 mars 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL UPTTECH INFORMATIQUE sous le n° SAP/ 791440332.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013109-0001

signé par Luc LUSSON
le 19 Avril 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation rallye automobiles des Coteaux
du Layon au départ de Beaulieu sur Layon les
20 et 21 avril 2013

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R.331-18 à R. 331-28 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu la demande reçue le 21 janvier 2013 de M. Joseph LORRE Président de l'A.S. ACO Plantagenêt en vue d'être autorisé à organiser les 20 et 21 avril 2013 un rallye automobile dénommé "23^{ème} rallye régional automobile des Côtéaux du Layon" ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve,

Vu l'attestation d'assurance conforme à la réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique,

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu le dossier fourni par les organisateurs établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les vitesses prévues, les caractéristiques de la chaussée et de ses accotements,
- les dispositifs qu'ils se proposent de mettre en place pour la protection du public et des concurrents,
- les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident,
- les dispositions prises pour garantir la tranquillité publique,
- l'étude d'incidence Natura 2000,

Vu le visa n° R.65 de la Fédération française du Sport automobile en date du 13 février 2013 ;

Vu les avis des maires concernés, du directeur entretien exploitation des routes du Département, du directeur des services départementaux d'incendie et de secours, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale, et du délégué départemental de la Fédération française du sport automobile ;

Vu la fiche de sécurité n° 10 jointe au présent arrêté ;

Vu la visite effectuée sur le terrain et l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 18 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Joseph LORRE, Président de l'A.S.A.C.O. PLANTAGENET, est autorisé à organiser les 20 et 21 avril 2013 le 23ème Rallye automobile des Côteaux du Layon, suivant l'itinéraire et les horaires joints à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a) des dispositions légales et réglementaires,
- b) des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs,
- c) des conditions énumérées dans le présent arrêté

Article 3 : L'épreuve débutera le samedi 20 avril 2013 à partir de 17 heures et se terminera le dimanche 21 avril 2013 vers 19 heures.

En dehors des parcours chronométrés, les concurrents devront impérativement se conformer aux prescriptions du code de la route.

Conformément à l'article R 411-29, seuls les véhicules dont la liste est annexée au présent arrêté peuvent participer à l'épreuve .

Article 4 : Dès que les parcours chronométrés seront interdits à la circulation, l'association sportive, qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du commandant du service d'ordre et du chef des services de sécurité.

Article 5 : Il sera prévu par les organisateurs lors des épreuves :

- un service d'ordre,
- un service de sécurité

Le service d'ordre sera constitué par des commissaires de courses en nombre suffisant pour assurer la sécurité du public tout au long du parcours des épreuves. Des moyens radio seront mis à leur disposition pour permettre la liaison de l'ensemble du dispositif. Le directeur de course, sera muni d'un appareil téléphonique portable permettant d'alerter immédiatement les sapeurs-pompiers (téléphone n° 18) en cas d'accident ou d'incendie.

Le service de sécurité est à la charge des organisateurs et ne sera pas assuré par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- répartir huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sur le circuit de l'épreuve ainsi que deux appareils de même type sur le parc réservé aux concurrents ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées, d'un modèle agréé, présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112), en indiquant le bilan quantitatif du nombre de victimes et en convenant d'un point de rencontre avec les secours ;
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 6 : La sécurité des coureurs sera assurée par des bottes de pailles disposées aux endroits jugés dangereux.

Les emplacements réservés au public seront bien délimités et une protection efficace des spectateurs devra être assurée conformément à la réglementation actuelle. Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ.

Article 7 : Les épreuves ne pourront avoir lieu que lorsque les prescriptions imposées seront effectivement respectées.

La brigade de gendarmerie territorialement compétente s'assurera avant chaque départ de course que toutes ces conditions sont réunies.

Article 8 : Pour assister à la compétition nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour le constater.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité.

Article 10 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 12 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, ainsi qu'aux biens domaniaux.

Les signalisations seront assurées par les organisateurs en accord avec le service de l'équipement ; pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 14 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- les maires concernés,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au délégué départemental de la Fédération Française du sport automobile à ANGERS, et à M. Joseph LORRE, Président de l'A.S.A.C.O. Plantagenêt - 3, square des Violettes - 49600 BEAUPREAU

ANGERS, le 19 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

.....
.....

organisateur technique de la manifestation dénommée :

23ème rallye automobile des Côteaux du Layon

.....

qui se déroulera les **20 et 21 avril 2013**.....

au départ de **Beaulieu-sur-Layon**.....

ATTESTE

- que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral sont respectées

- que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités

Fait à

le

signature :

document à adresser par fax avant le début des épreuves :
à la préfecture au 02.41.81.81.96
ou par messagerie (signature scannée)
à karine.mauboussin@maine-et-loire.pref.gouv.fr

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013109-0002

**signé par Luc LUSSON
le 19 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

**Autorisation course pédestre trail du granit à
Bécon les Grantis**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 29 janvier 2013 de Mme Magalie GIRARDEAU représentant l'association «ELOSIA» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Le Trail du granit» au départ de Bécon les Granits le 21 avril 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire Bécon les Granits, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Magalie GIRARDEAU est autorisée à organiser la course pédestre dénommée «Trail du Granit» au départ de Bécon les Granits le 21 avril 2013. Le départ aura lieu au Stade de football à partir de 09 H 15 ; l'arrivée aura lieu à la salle des sports Roche Blue vers 12 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre prévu de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maires de Bécon les Granits

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Mme Magalie GIRARDEAU

Fait à Angers, le 19 avril 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013109-0003

signé par Luc LUSSON
le 19 Avril 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**Autorisation concentration moto Roulons pour
la vie au départ de Mûrs Erigné**

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code du Sport, et notamment les articles R 331-18 à 331-45 ;

Considérant la demande présentée le 04 février 2013, par Mme Magali CARRE, représentant l'Association des Paralysés de France en vue d'être autorisée à organiser une concentration motocycliste au départ de Mûrs-Erigné le 28 avril 2013 ;

Considérant l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'intéressée ;

Considérant l'avis du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et des déplacements du Département, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, et des maires concernés ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

Mme Magali CARRE représentant l'Association des Paralysés de France est autorisée à organiser une concentration motocycliste dénommée "Roulons pour la vie" le 28 avril 2013.

Le départ aura lieu à 10 heures à Mûrs Erigné (parking d'Hyper U) – Rue Aimé de Solard le retour aura lieu vers 13 heures. La manifestation suivra le parcours joint à la demande.

Article 2 :

La manifestation est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les organisateurs devront appliquer le dispositif de sécurité prévu et respecter les règles du code de la route.

Le cortège devra être impérativement scinder en plusieurs groupes afin de faciliter l'écoulement du trafic des autres usagers de la route aux différents carrefours.

Article 3 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- le directeur des routes et des déplacements du département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concernés

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 19 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013107-0009

signé par Jacques LUCBEREILH
le 17 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté délivré le 17 avril 2013 à la SAS
PROLIFER RECYCLING portant
renouvellement de l'agrément pour effectuer le
démontage et la dépollution de véhicules hors
d'usage au sein de l'établissement de
démolition et récupération automobile situé au
lieu- dit "La Lande Ragain" à LONGUE
JUMELLES (49160)

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté préfectoral n° 20131070009 modifiant les conditions d'exploitation
et portant renouvellement agrément du centre VHU exploité par
la Société PROLIFER RECYCLING
Agrément n° PR4900015 D**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,
- VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-2002-n°633 du 24 septembre 2002 autorisant la SAS PROLIFER RECYCLAGE à exploiter un chantier de démolition et récupération automobile, situé lieu-dit "La Lande Ragain" à SAINT PHILBERT DU PEUPLE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société PROLIFER RECYCLING en date du 13 mars 2007 ;
- VU l'arrêté du 16 mars 2007 portant agrément n° PR4900015D à la société PROLIFER RECYCLING à SAINT PHILBERT DU PEUPLE pour le stockage, la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu la déclaration d'existence en date du 5 avril 2011 ;
- VU la demande de modifications des installations portant sur la déclaration d'une activité de transit de déchets de cartons, plastiques, bois au sein de l'installation de transit de métaux et dépollution automobile en date du 8 mars 2012 complétée le 27 mars 2012 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 12 novembre 2012 par la société PROLIFER RECYCLING en vue de poursuivre l'exploitation d'un centre VHU ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2013 ;

Considérant que la demande de modifications des installations ne constitue pas une modification substantielle au regard notamment des dangers ou inconvénients initialement connus ;

Considérant que la demande d'agrément centre VHU présentée le 12 novembre 2012 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 Classement

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 est remplacé par :

" Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société PROLIFER RECYCLING, dont le siège social est situé au lieu-dit "Lande Ragain" 49160 SAINT PHILBERT DU PEUPLE est autorisée à exploiter à la même adresse les activités suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2713.1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux; d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²</i>	<i>surface utilisée : 2000 m²</i>	<i>A</i>
2718.1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</i>	<i>Quantité : 30 t batteries</i>	<i>A</i>
2712.1.b)	<i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</i>	<i>surface utilisée : 500 m²</i>	<i>E</i>
2714.2	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</i>	<i>papiers/cartons : 90 m³ bois : 300 m³ plastiques : 60 m³ déchets en mélange : 300 m³ pneumatiques usagés : 90 m³ Volume total : 840 m³</i>	<i>D</i>

Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la Société PROLIFER RECYCLING est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de St Philbert du Peuple :

- valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages :
- emballages cartons : 2 600 t/an
- emballages plastiques : 1 600 t/an
- emballages bois : 3 700 t/an."

Article 2 Caractéristiques des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 est complété par :

"Les déchets admissibles sur le site sont les déchets suivants :

- déchets non dangereux :
 - ferrailles
 - métaux non ferreux
 - papiers-cartons
 - plastiques
 - bois
 - pneumatiques
- déchets dangereux :
 - batteries
 - véhicules hors d'usage non dépollués".

Article 3 Réglementation

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 est remplacé par :

"3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Références des textes</i>	<i>Critères d'application</i>
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
30/05/05	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets	Circuits déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSD
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREPE
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme

14/10/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2714	Déchets non dangereux
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets	Entrées / sorties
02/05/12	arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage	
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Entrée en vigueur du texte au 1er juillet 2013

Article 4 Délimitation des différentes zones

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 est complété par :

"La durée moyenne de stockage des déchets de papiers-cartons, plastiques, bois, pneumatiques ne dépasse pas 9 mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement de ces déchets sont distinctes et clairement repérées.

Ces stockages sont situés à plus de 10 m des bâtiments.

"Les zones contenant les déchets combustibles de natures différentes sont sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des bennes de 30 m³ dans des conditions à prévenir le risque d'incendie."

Article 5 Moyens externes de lutte contre l'incendie

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 est remplacé par :

"L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

L'exploitant dispose d'une défense externe contre l'incendie assurée par des réserves d'eau, l'une de capacité minimale de 120 m³, dont la prise d'eau est située à moins de 100 m du bâtiment, l'autre de capacité minimale de 60 m³ à proximité de la plate forme de stockage des déchets industriels banals.

Les réserves d'eau disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 60 m³/h. Elles sont aménagées conformément aux directives du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que les dimensionnements des réserves d'eau d'incendie."

Article 6 Agrément

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 est remplacé par l'article suivant :

L'agrément de la société PROLIFER RECYCLING pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé « La Lande Ragain » à SAINT PHILBERT DU PEUPLE est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 17 mars 2013.

<i>Nature des déchets Objet de l'agrément</i>	<i>Origine (géographique)</i>	<i>Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)</i>	<i>Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site</i>
<i>Véhicules hors d'usage à dépolluer</i>	<i>Préférentiellement : Maine et Loire</i>	<i>2 500</i>	<i>30</i>

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2002-n°633 du 24 septembre 2002."*

Article 7 Cahier des charges lié à l'agrément

Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 susvisé est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 8 Aire de dépollution

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 susvisé sont remplacées par :

" Article 5- aire de dépollution

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'installation dispose de produits absorbants en cas de déversement accidentel".

Article 9

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mars 2007, non modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables à l'établissement.

Article 10 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 11 Affichage de l'agrément

La société PROLIFER RECYCLING à SAINT PHILBERT DU PEUPLE est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 12 Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT PHILBERT DU PEUPLE un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT PHILBERT DU PEUPLE et envoyé à la préfecture.

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS PROLIFER RECYCLING dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de SAINT PHILBERT DU PEUPLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la Société PROLIFER RECYCLING.

Fait à ANGERS, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à
la société PROLIFER RECYCLING, exploitant d'un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage

qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Bruno PETIT
le 15 Février 2013**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Création d'un magasin à l'enseigne LEROY
MERLIN à Cholet - Décision de la CNAC du
17 janvier 2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

Angers, le 15 FEV. 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

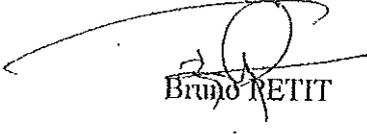
Objet : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 11 septembre 2012, attribuant à la société Leroy Merlin une autorisation d'exploiter un magasin à Cholet, a fait l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial. Toutefois, postérieurement, la société Leroy Merlin a renoncé à cette autorisation d'exploiter.

Dans sa séance du 17 janvier 2013, la CNAC a décidé, compte tenu de ce désistement, qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les recours exercés par les sociétés « CHOLET BRICO LOISIRS » et « LEOMILLE » contre la décision de la CDAC de Maine-et-Loire en date du 11 septembre 2012.

Le texte de cette décision sera affiché à la mairie de Cholet pendant une période d'un mois à compter du 16 avril 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Bruno RETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013107-0003

signé par Claire WANDEROILD
le 17 Avril 2013

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

ARRETE - COURSE CYCLISTE LE 20
AVRIL 2013 A ANDIGNE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°201307-0003
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur;**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire d'Andigné ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 mars 2013 ;

Considérant la demande reçue le 26 février 2013, de M. Jacky JUTEAU représentant l'association «Vélo Club Lionnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Epreuve de régularité école vélo », au départ d'Andigné le 20 avril 2013, de 13 h 00 à 18 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jacky JUTEAU est autorisé à organiser la course cycliste à Andigné le 20 avril 2013. Le départ aura lieu à 13 h 00, le circuit débutera au carrefour de la Barouta, l'arrivée aura lieu au même endroit. La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire d'Andigné ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jacky JUTEAU – Chemin de Port Sec – Bel Air – 49520 COMBRÉE.

Fait à Segré, le 17 avril 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète

SIGNE

Claire WANDEROILD

